

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2020

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;
Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur André DESCHAMPS, Échevins;
Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Patrick OPHALS, Madame Sylviane MASY, Monsieur Christian MAHY, Monsieur Paul JESPERS, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLA, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Le président ouvre la séance : 19:32.

SEANCE PUBLIQUE :

La séance se tient en visioconférence et est publiée en ligne en direct via une chaîne YouTube.

Le Président demande aux participants et au public une minute de silence en mémoire de Messieurs André Ghislain et Jean-Marie Hotenauve, anciens échevins de la commune de Rebecq, récemment décédés.

La Bourgmestre demande également aux participants et au public de respecter une minute de silence en mémoire de Madame [REDACTED] employée communale décédée le 11 novembre.

Le Président annonce que 5 questions d'actualité ont été déclarées recevables. Une question est arrivée hors délai mais il y sera de fait répondu à l'occasion d'un point d'information

Information: La Bourgmestre signale que le dossier relatif aux éoliennes (dossier Engie) est toujours incomplet à ce jour. La demande a été introduite en septembre et les fonctionnaires technique et délégué ont déclaré celle-ci incomplète le 13 octobre. Les demandeurs disposent à présent de 6 mois pour compléter le dossier. L'administration a reçu l'accord d'Engie pour mettre le dossier complet en ligne dès le début de l'enquête publique. La Bourgmestre précise que cela n'est pas automatique, l'ordre des architectes ayant d'ailleurs récemment écrit à toutes les communes pour rappeler que les documents relèvent du droit d'auteur des architectes et contiennent des informations personnelles et ne peuvent, à ce titre, être publiés. Le service urbanisme sera par ailleurs accessible sur rendez-vous et disposera de plusieurs exemplaires du dossier afin d'éviter la manipulation du même dossier dans des délais rapprochés.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020 **est approuvé par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy).

2. COVID-19 - réunion des commissions et des conseils consultatifs créés en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - autorisation d'organisation par télé ou vidéo-conférence

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment en son article 4;

Attendu que celui-ci donne la compétence au conseil communal d'autoriser, jusqu'au 31 mars 2021, les commissions et conseils consultatifs créés par la commune à se réunir par télé ou vidéo-conférence et ce à la demande de leur président;

Attendu qu'il s'avère judicieux, vu le contexte actuel de la crise liée à la pandémie de Covid-19, de continuer à permettre à chaque président de conseil consultatif ou de commission d'évaluer la situation notamment en fonction du nombre de membres et des possibilités d'organisation de réunions physiques dans le respect des règles de distanciation physique;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy), d'autoriser, jusqu'au 31 mars 2021, les commissions et conseils consultatifs créés par la commune à se réunir par télé ou vidéo-conférence et ce à la demande de leur président.

3. Rapport annuel sur les synergies entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - adoption

Le Conseil,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que "[...] *Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.";

Vu les dispositions correspondantes de la loi organique des CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de synergies commune/CPAS qui a été soumis au comité de concertation commune/CPAS en date du 9 novembre 2020;

Attendu que ce rapport a été établi conjointement par le Directeur général communal et le Directeur général du CPAS; qu'il a été soumis au Comité de direction commun en date du 19 octobre 2020; Attendu qu'il a été soumis en séance commune du conseil communal et du conseil de l'action sociale ce 17 novembre 2020;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy), d'adopter le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale.

4. Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq - Composition du Conseil de Fabrique - Information.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la réunion du 4 octobre dernier relative à la nouvelle composition du conseil de Fabrique d'Eglise de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de Rebecq;

prend connaissance de la nouvelle composition du conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq.

5. Fabrique d'église St Martin de Quenast - Budget 2021 - Approbation moyennant rectification

Le Conseil,

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église St Martin de Quenast;

Vu les rectifications apportées par l'Archevêché dans son courrier daté du 8 octobre 2020:

R20 (9.207,26€ à la place de 0€)

R23 (9.923,98€ à la place de 45.000€)

D52 (0€ à la place de 25.868,76€);

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy), d'approuver le budget 2021 de la FE St Martin de Quenast moyennant modification des articles:

R20 (9.207,26€ à la place de 0€)

R23 (9.923,98€ à la place de 45.000€)

D52 (0€ à la place de 25.868,76€).

6. Modification du cadre de la maison de repos (MR/MRS/CS - Service nettoyage et buanderie) - Information.

Le Conseil,

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2020 relative à la modification du cadre de la MR/MRS/CS - Service nettoyage et buanderie;

Attendu que l'Ordre du jour du Conseil communal du 20 octobre 2020 avait déjà été arrêté lors de la réception de la délibération;

Attendu qu'à ce jour le délai de tutelle est échu et que la décision du Conseil est dès lors réputée favorable;

Attendu que le point sera soumis en négociation syndicale le 30 novembre 2020;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation;

prend connaissance de l'approbation par dépassement de délai de tutelle de la modification du cadre de la MR/MRS/CS - Service nettoyage et buanderie.

7. Commission Communale de l'Accueil (CCA) - désignation d'un remplaçant de Mme Sophie Keymolen.

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire notamment en son article 6 § 1er et en son article 2 § 1er ;

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu le résultat du vote intervenu suite à l'application des règles visées par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, lors de la délibération du 17 janvier 2019 fixant la composition de la CCA;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés, actée en séance du 20 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant en qualité de membre effectif au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA); que celui-ci doit être proposé par le groupe OC;

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Madame Dominique Thiels, initialement suppléante, pour remplacer Madame Sophie Keymolen en tant que membre effectif de la CCA;

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Monsieur Fabien Godart en tant que nouveau membre suppléant de la CCA;

décide, à l'unanimité,

de désigner Madame Dominique Thiels pour remplacer Mme Sophie Keymolen, en tant que membre effectif au sein de la Commission Communale de l'Accueil et

de désigner Monsieur Fabien Godart pour remplacer Madame Dominique Thiels en tant que nouveau membre suppléant de la CCA.

8. Comité de suivi des Carrières de Quenast - désignation d'un représentant du Conseil communal en remplacement de Mme Sophie Keymolen

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en son article L112234 §2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés actée en séance du 20 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein du

Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre en remplacement de Madame Sophie Keymolen ;

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Monsieur Philippe Hauters;

décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Philippe Hauters en remplacement de Madame Sophie Keymolen au sein du Comité de suivi des Carrières de Quenast.

9. Commission Paritaire Locale (COPALOC) - désignation d'un remplaçant de Mme Sophie Keymolen.

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, du 13 septembre 1995 ;

Vu sa décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés, actée en séance du 20 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant en qualité de membre effectif de la Commission Paritaire Locale (COPALOC);

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Madame Dominique Thiels,

décide, à l'unanimité,

de désigner Madame Dominique Thiels pour remplacer Mme Sophie Keymolen en tant que membre effectif au sein de la Commission Paritaire Locale.

10. Habitations Sociales du Roman Païs (HSRP) – désignation d'un remplaçant de Mme Sophie Keymolen

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'article 146 du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui dispose que "*Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du Conseil provincial, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.*

[...]

Les statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle.";

Vu les statuts des Habitations Sociales du Roman Païs prévoyant l'application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants et spécifiant que les représentants communaux doivent être membres du Conseil communal;;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés actée en séance du 20 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale des Habitations Sociales du Roman Païs ;

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Monsieur Fabien Godart;

décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Fabien Godart en remplacement de Madame Sophie Keymolen au sein de l'Assemblée Générale des Habitations Sociales du Roman Païs (HSRP).

11. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - démission et désignation d'un remplaçant de Mme Sophie Keymolen.

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;

Vu le ROI de la CLDR en vigueur;

Attendu que le 08 novembre 2018, le Gouvernement wallon a approuvé notre PCDR pour une durée de 10 ans.

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de son poste de conseillère communale et de ses mandats dérivés actée en séance du 20 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant en qualité de membre effectif (du quart communal) au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Monsieur Fabien Godart;

décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Fabien Godart pour remplacer Mme Sophie Keymolen en tant que membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

12. Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) - désignation d'un remplaçant de Mme Sophie Keymolen.

Le Conseil,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.*» ;

Vu sa décision du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés actée en séance du 20 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Madame Dominique Thiels;

décide, à l'unanimité,

de désigner Madame Dominique Thiels pour remplacer Mme Sophie Keymolen en tant que membre effectif auprès de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW).

13. Commission des finances - désignation d'un remplaçant de Mme Sophie Keymolen.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose en son § 1er que « *Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.*

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées. » ;

Vu les articles 50 à 55 du ROI du conseil formant le Chapitre 3 relatif aux commissions du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 mars 2013 instituant une commission de finances et en fixant les missions ;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés, actée en séance du 20 octobre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal qu sein de la Commission des finances en remplacement de Madame Sophie Keymolen;

Attendu que le groupe OC propose la candidature de Monsieur Fabien Godart;

décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Fabien Godart en remplacement de Madame Sophie Keymolen au sein de la Commission des finances.

14. Centre culturel de Rebecq - Situation, compte et bilan de l'année 2019 - Projet de budget 2020 et Bilan moral 2019 - Prise de connaissance.

Les membres du Conseil communal **prennent connaissance** de la situation administrative, du compte et du bilan de l'asbl Centre culturel de Rebecq pour l'exercice 2019 ainsi que du projet de budget de l'institution pour l'exercice 2020.

15. Tennisland Rebecq - convention relative à la construction d'un second terrain de padel - adoption

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1122-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le bail emphytéotique en cours accordé à la sprl SDG pour les terrains affectés au Tennisland de Rebecq;

Vu le projet de création d'un second terrain de padel sur le site du Tennisland;

Vu l'arrêté du conseil provincial du Brabant wallon du 19 décembre 2019 octroyant à la commune de Rebecq un subside de 100.000€ pour la couverture, à maximum 75%, du coût des travaux de construction d'un second terrain de padel couvert et la couverture du terrain existant;

Vu la volonté de l'exploitant de limiter le projet à la construction d'un second terrain de padel, couvert et éclairé;

Vu le projet de délibération soumis en séance de ce jour relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la mise en oeuvre de ce projet;

Attendu qu'il convient d'assurer la neutralité budgétaire du projet pour la commune;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, S.Masy), **1 non** (Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

d'adopter la convention suivante:

Entre

- la société privée à responsabilité limitée « SPORT DEVELOPPEMENT ET GESTION » en abrégé « S.D.G. » dont le siège social est situé à 1430 Rebecq-Rognon, rue Zaman, 87, titulaire d'un droit d'emphytéose sur le site du Tennisland (tel que visé dans les actes y relatifs) et
- l'association sans but lucratif « TENNISLAND REBECQ A.S.B.L. » ayant son siège social à 1430 Rebecq, rue Zaman, 87, future titulaire d'un droit de superficie sur le site du Tennisland (tel que visé dans l'acte y relatif)
d'une part, ci-après dénommés « la sprl SDG et l'asbl Tennisland », qui s'engagent solidairement au respect des obligations reprises dans la présente convention,

et

la commune de Rebecq, représentée par Madame Patricia Venturelli, Bourgmestre et Monsieur Michaël Civilio, Directeur général, de seconde part, ci-après dénommée « la commune », propriétaire du site du Tennisland,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La commune s'engage à mener à bien une procédure de marché public visant, dans un premier temps, à désigner un auteur de projet en vue de la création, sur le terrain dont elle est propriétaire, d'un second terrain de padel et la couverture de ce terrain et, dans un second temps, un marché de travaux pour la création de ce second terrain couvert.

La sprl SDG et l'asbl Tennisland autorisent la commune à faire réaliser ces travaux sur les biens dont elles ont la jouissance.

Article 2 : La commune assurera les démarches nécessaires afin de justifier le subsidie obtenu par elle auprès de la Province du Brabant wallon (tel que visé dans l'arrêté du conseil provincial du 19 décembre 2019) et s'élevant à 100.000€ pour la couverture, à maximum 75%, du coût des travaux susvisés.

Article 3 : La sprl SDG et l'asbl Tennisland s'engagent solidairement à prendre en charge la partie du coût de ce projet qui ne sera pas couverte par la subvention visée à l'article 2, y compris s'il devait s'avérer que la subvention ne pourrait être justifiée dans son ensemble.

Cette prise en charge se fera sur base d'une facture qui sera émise par l'administration communale après réalisation complète des travaux. Une seconde facture de régularisation sera émise le cas échéant après décision de la Province du Brabant wallon quant à la liquidation de la subvention visée à l'article 2 de la présente convention.

Ces factures sont payables par mensualités de 500€.

Article 4 : La sprl SDG et l'asbl Tennisland acceptent que, en cas d'inexécution fautive de leur part et pour autant qu'une exécution forcée n'ait pu permettre la récupération des sommes susvisées, les sanctions prévues dans les actes authentiques relatifs à la constitution du bail emphytéotique et du droit de superficie (y compris la résolution de ces droits) puissent être mises en œuvre par la commune.

Fait à Rebecq en trois exemplaires le

16. Marché de services- désignation d'un bureau d'études - infrastructures sanitaires et de convivialité - RUS - suivi de l'exécution- approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° ST-AB-50/20 relatif au marché "Marché de services- désignation d'un bureau d'études - infrastructures sanitaires et de convivialité - RUS - suivi de l'exécution" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'extraordinaire 2020 portant le numéro de projet (20180033) et repris sur l'article 764/73360 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26-10-2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P. Venturelli, J-P Denimal, J-L. Wouters, M-T. Dehantschutter, A. Deschamps, E. Regibo, P. Ophals, G. Hemerijckx, J. Fulco, A. Zegers, N. Baeyens, Ph. Hauters, P. Jespers, M. Tondeur, D. Thiels, F. Godart, S. Masy), **1 non** (Ch. Mahy) **et 2 abstentions** (L. Jadin, A. Dipaola),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-50/20 et le montant estimé du marché "Marché de services- désignation d'un bureau d'études - infrastructures sanitaires et de convivialité - RUS - suivi de l'exécution", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire 2020 portant le numéro de projet (20180033) et repris sur l'article 764/73360.

Entendu, notamment, Monsieur Hauters qui justifie le vote du groupe Objectif Citoyens en ces termes: "*Ce projet de déconstruction, très sensible aux yeux des Bierghois, nous semble trop réducteur. En effet, l'état de l'église aurait nécessité une réflexion plus large que sa déconstruction. Nous aurions apprécié que ce Bureau d'Etudes se penche plus largement sur le futur du site et de ses composantes. Une participation citoyenne digne de ce nom aurait pu ou pourrait ainsi être sollicitée par la majorité en proposant aux Bierghois diverses alternatives à cette déconstruction, en précisant leurs coûts respectifs, et ainsi leur permettre d'exprimer leur préférence et d'adhérer à l'évolution du site au lieu de devoir subir une déconstruction ! Objectif Citoyens ne votera donc pas cette désignation du Bureau d'Etudes dont la mission proposée ne répond pas à notre attente ni à celle des Bierghois.*", le conseil adopte la délibération suivante:

17. Marché de services - désignation d'un bureau d'études - déconstruction de l'église Saint-Martin de Bierghes - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-45/20 relatif au marché “Marché de services- désignation d'un bureau d'études - déconstruction de l'église Saint-Martin de Bierghes ” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/733-60 (n° de projet 20200022) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

décide, par 12 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens), **7**

non (Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola) **et 2**

abstentions (S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-45/20 et le montant estimé du marché “Marché de services- désignation d'un bureau d'études - déconstruction de l'église Saint-Martin de Bierghes ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/733-60 (n° de projet 20200022).

18. Marché de services - location et acquisition de vêtements de travail pour le service travaux 2021-2022-2023 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-49/20 relatif au marché “Marché de services - location et acquisition de vêtements de travail pour le service travaux 2021-2022-2023” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché de services - location et acquisition de vêtements de travail pour le service travaux 2021-2022-2023), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Marché de services - location et acquisition de vêtements de travail pour le service travaux 2021-2022-2023), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Marché de services - location et acquisition de vêtements de travail pour le service travaux 2021-2022-2023), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,45 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'ordinaire sur l'article 421/12405 pour l'année 2021/2022 et 2023 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23-10-2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehautschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-49/20 et le montant estimé du marché "Marché de services - location et acquisition de vêtements de travail pour le service travaux 2021-2022-2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,45 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'ordinaire sur l'article 421/12405 pour l'année 2021/2022 et 2023.

19. Marché de fournitures- achats de modules pour l'aire de jeux sur le site du ballodrome- approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-51/20 relatif au marché "Marché de fournitures- achats de modules pour l'aire de jeux sur le site du ballodrome" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'extraordinaire portant le numéro de projet 20200042 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26-10-2020, le directeur financier a pas rendu un avis de légalité favorable;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehautschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-51/20 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures- achats de modules pour l'aire de jeux sur le site du ballodrome", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'extraordinaire portant le numéro de projet 20200042.

20. Marché de fournitures - acquisition d'un silo de sel pour la régie technique - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB- 48/20 relatif au marché "Marché de fournitures-acquisition d'un silo de sel pour la régie technique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200021) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB- 48/20 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures-acquisition d'un silo de sel pour la régie technique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200021).

21. Marché de travaux - création d'un préau à l'école de la rue de Saintes - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-47/20 relatif au marché "Marché de travaux-crétion d'un Préau - Ecole Communale de Quenast - Rue de Saintes" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20180026) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21-10-2020, le directeur financier a rendu un d'avis de légalité favorable;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-47/20 et le montant estimé du marché "Marché de travaux-crétion d'un Préau - Ecole Communale de Quenast - Rue de Saintes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,96 € hors TVA ou 38.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20180026).

22. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages - déclaration coût-vérité - budget 2021 - approbation

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du SPW, Département du Sol et des Déchets, Office Wallon des Déchets, Direction des infrastructures de gestion des déchets relatif à la déclaration coût-vérité : budget 2021 ;

Considérant la décision du Collège de prolonger la collecte des déchets verts en porte-à-porte tous les 15 jours initiée en 2012, à raison de 18 collectes par an ;

Considérant l'obligation de procéder à la distribution de sacs poubelles prépayés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les projections établies par les services communaux pour 2021 ;

Attendu qu'il est proposé en séance de fixer, moyennant modification de la redevance pour la délivrance de sacs poubelles, un taux de couverture de 100,01 %;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé ;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Masy) **et 8 non** (Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),
d'approuver la déclaration coût-vérité budget 2021 au taux de couverture prévisionnel de 100,01 % pour des recettes prévisionnelles de 736.142,69 € et des dépenses prévisionnelles de 736.102,14 €.

23. Règlement relatif à la taxe sur les immondices 2021 - adoption

Le Conseil,

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement en porte-à-porte des déchets ménagers, des PMC, des papiers, des cartons, des branchages et des déchets verts, ainsi que de l'accès à un parc à containers situé dans la commune;

Que ces services constituent une charge financière très importante;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets-ressources du 22 mars 2018 et l'application du principe «pollueur-payeur».

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon définissant la méthode de calcul du coût-vérité et imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre un taux de couverture compris entre 95% et 110% en 2015;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour ratifiant un taux de couverture de 100,01 % en matière de déchets ménagers, compte tenu du présent règlement-taxe ;

Vu le règlement taxe voté au Conseil communal du 14 novembre 2019;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er , 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°38/2020 du 3 novembre 2020 établi par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Vu la proposition faite en séance de ne pas créer de catégorie spécifique de taxation pour les ménages de 4 personnes et plus;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Masy) **et 8 non** (Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),
Article 1.- Il est établi, pour l'exercice budgétaire 2021, une taxe communale directe sur l'enlèvement des immondices.

Article 2.- La taxe est due par tout ménage, par les seconds résidents, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, ainsi que les professions libérales occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Pour l'application de l'alinéa qui précède " par ménage" il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune.

Dans cette hypothèse la taxe est due solidairement par les membres constituant la réunion de personnes.

Article 3.- La taxe est fixée à :

- 42,50€ pour les ménages constitués d'une seule personne et les secondes résidences,
- 85€ pour les ménages constitués de deux personnes, les professions libérales ainsi que les exploitations industrielles, commerciales ou autres,
- 127,50€ pour les ménages constitués de trois personnes et plus.

Au cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage prive de l'exploitant et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » est due.

Article 4. -Est incluse dans le paiement de la taxe, la distribution d'un rouleau de sacs prépayés de 30 litres pour les ménages d'une personne et de 60 litres pour les ménages de deux personnes et plus.

Article 5.- La taxe est calculée par année, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 6.- Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8.- La taxe n'est pas applicable :

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.
- aux immeubles utilisant un service privé de ramassage. Seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 11. - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

24. Règlement relatif à la redevance pour la délivrance de sacs poubelle - modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2001 décidant de conditionner les immondices en sacs payants ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2001 déterminant les modalités pratiques suivantes ;

Vu les délibérations du conseil communal des 18 décembre 2002 et 21 octobre 2015 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er , 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°38/2020 du 3 novembre 2020 établi par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

Attendu qu'il est proposé en séance, suite à la révision du calcul du coût véritable qui a été acceptée précédemment, de fixer le taux de la redevance à 16 € le rouleau de 10 sacs de 60 litres ou le rouleau de 20 sacs de 30 litres;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Masy) **et 8 non** (Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, Ch.Mahy),

1) de modifier l'article 2 du règlement de la manière suivante:

"La redevance est fixée à 16 euros le rouleau. La redevance couvre le prix du sac et une partie de coût de collecte et de traitement des déchets."

2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

3) La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

25. Redevance sur les permis d'environnement et permis d'implantation commerciale

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le règlement taxe voté au Conseil communal le 19 avril 2017 ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er , 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°38/2020 du 3 novembre 2020 établi par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2020 et suivants une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'environnement et d'implantations commerciales.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3.- La redevance est fixée à :

- 990€ pour un dossier de permis d'environnement de classe I,
- 110€ pour un dossier de permis d'environnement de classe II ou de permis d'implantation commerciale,
- 4.000€ pour un dossier de permis unique de classe I,
- 180€ pour un dossier de permis unique de classe II ou de permis intégré,
- 10€ pour un dossier de déclaration de classe III ou de déclaration d'implantation commerciale.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4.- La redevance est payable au comptant lors du dépôt de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6– Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

26. Redevance sur le traitement et la délivrance de permis d'urbanisme - modification du règlement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Attendu que le traitement et la délivrance de permis d'urbanisme occasionnent des frais administratifs pour la Commune, qu'il paraît équitable que ces frais soient pris en charge par les demandeurs ;

Vu le règlement redevance voté au Conseil communal du 12 septembre 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er , 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°38/2020 du 3 novembre 2020 établi par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

1) de modifier l'article 3 du règlement de la manière suivante:

La redevance est fixée à :

- 150€ pour un dossier de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2,
- 100 € pour un certificat d'urbanisme de 5 parcelles contiguës,
- 100€ pour un dossier de notification de division.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

2) de supprimer l'article 4 suivant du règlement:

"Article 4 - Dans le cas où le dossier nécessite une enquête publique, le montant de la redevance est majoré des frais réels d'organisation de l'enquête publique calculés comme suit :

- *Coûts des envois recommandés*
- *Prestations effectués par le personnel communal lorsque le projet prévoit un affichage excédant le maximum de 4 affiches prévues par le CODT. Ce montant sera fixé en application du taux horaire en vigueur lors de la mission."*

3) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

4) La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

27. Redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux - modification du règlement

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;
Vu le règlement du 23 mars 2016 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 3 novembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er , 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité n°38/2020 du 3 novembre 2020 établi par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- 1) de modifier l'article 8 du règlement de la manière suivante:
Toute concession arrivée à terme peut être renouvelée pour 10 ans au prix de 170 €.
- 2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- 3) La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

28. Modification de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - rue de l'Eglise, 14

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 15/10/2020 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée rue de l'Eglise, 14;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

Art. 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°14 rue de l'Eglise.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

Art.2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

29. Délimitation du domaine public - Chemin du Croly n°21-23-25-27 - jardinets à front de voirie - décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;
Considérant le courriel des riverains, demeurant Chemin du Croly 21, 23, 25 et 27 à 1430 Rebecq relative à leur demande d'inclure les jardinets dans leurs propriétés (au plan cadastral), appartenant à la commune de Rebecq, **cadastrés 3ème Division, Section A, n°178H, 178K, 175K et 175P** ;
Attendu que les propriétaires riverains doivent être considérés comme ayant acquis la propriété de ces jardinets par une prescription acquisitive suite à une occupation des biens continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de 30 ans;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
de marquer un accord de principe pour la régularisation des jardinets visant à les intégrer dans le plan cadastral des propriétés sises Chemin du Croly 21, 23, 25 et 27 à 1430 Rebecq (cadastrés 3ème Division, Section A, n°178H, 178K, 175K et 175P).

30. Vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 30 septembre 2020 - communication du procès-verbal

Le Conseil,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la situation de caisse établie par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 ;
Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 22 janvier 2019 et 10 octobre 2019 ;
Vu la vérification de l'encaisse du Directeur financier réalisée en date du 22 octobre 2020 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier à la date du 30 septembre 2020.

45. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 21 août 2013 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;
Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 20 voix pour et 1 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020,

Article 3.- de charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

46. Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) - Assemblée générale du 14 décembre 2020 - Approbation des points portés à l'Ordre du Jour.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'I.S.B.W. ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel du 10 novembre 2020 à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les Intercommunales, et plus précisément l'article L152312;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),
1° d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 de l'I.S.B.W. :

Points portés à l'ordre du Jour	Oui	Non	Abstentions
---------------------------------	-----	-----	-------------

1. Prise d'acte - Modification des représentations communales	20		1
2. Approbation du Procès-verbal du 3 septembre 2020	20		1
3. Démission du Conseil d'administration - désignation d'un administrateur	20		1
4. Plan stratégique - Etat d'avance des travaux - information	20		1
5. Adoption du budget 2021	20		1

2° de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17/11/2020 ;

3° de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

4° de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

47. Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) - Assemblée générale du 15 décembre 2020 - Approbation des points portés à l'Ordre du Jour.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 par courrier daté du 12 novembre 2020 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
- Compte tenu du contexte exceptionnel lié au COVID-19 et vu la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation, les dispositions particulières du décret SPW du 1er octobre 2020 sont d'application ;
- Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret du SPW susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

- Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du SPW du 1er octobre 2020 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 15 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'intercommunale IPFBW :
- **Point 1 – Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022**
à 20 voix pour et 1 abstention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

48. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) - création d'une Maison de l'entité - approbation de la convention - faisabilité

Le Conseil,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/11/2018 approuvant programme communal de développement rural de la commune de Rebecq;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1/02/2019 relative au programme communal de développement rural;

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12/10/2020 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu la fiche projet 1.2 du lot 1 : Création d'une Maison de l'entité (ci-annexée).

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 21/02/2018 sur la première demande de convention pour le projet 1.2;

Vu l'approbation du Collège du 29/01/2019 du dossier de demande de convention développement rural relatif à la fiche-projet 1.2;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination relative à la demande de convention-faisabilité du 15/02/2019 (ci-annexé);

Considérant l'avis de la CLDR en sa séance plénière du 09/01/2018 concernant le choix de la première convention;

Considérant que le coût global des travaux est estimé à 711.344,48 €;

Considérant que le montant global estimé de la subvention est de 422.111,52 €;

Considérant que la provision du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet est fixée à 20.000,00 €;

Attendu que pour être approuvée par la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, la convention doit être approuvée par le Conseil communal;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy), d'approuver la convention-faisabilité 2020 relative à la fiche projet (1.2) du PCDR "Création d'une Maison de l'entité" à l'ancienne grange d'Arenberg.

49. Innovation en Brabant wallon (inBW) - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 par convocation datée du 9 novembre 2020 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil

communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
 Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
 Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, A.Deschamps, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, Ph.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy),

- **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	20		1
3. Evaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022	20		1
4. Association de Braine-le-Comte	20		1
5. Smart Energy Invest II – Prise de participation	20		1
8. Approbation du procès-verbal de séance	20		1

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

Questions d'actualité:

- Monsieur Hauters pose la question suivante: "*Le Collège du 15.10.2020 mentionne sa prise de connaissance de la date du début des travaux de la nouvelle voirie « Sagrex », dite « Route de la Montagne ». Quelle est cette date, la nature de ces travaux, avec quelles conséquences éventuelles sur la mobilité locale ?*". La bourgmestre répond que la société Sagrex a notifié le début des travaux en date du 6 octobre, pour un démarrage effectif 15 jours après. Il s'agit du début des travaux techniques liés au permis délivré; ceux-ci n'ont pas d'impact sur la mobilité car ils sont réalisés sur le site de Sagrex.
- Monsieur Hauters pose également la question suivante: "*Suite à la fermeture de la Drève Léon Jacques, il était prévu de placer des compteurs de trafic afin de pouvoir évaluer l'incidence de cette fermeture sur le trafic dans d'autres voiries de l'entité. Quand ces compteurs seront-ils installés afin que l'analyse de cette incidence couvre une période la plus étendue possible et soit la plus représentative possible ?*". La Bourgmestre répond que les analyseurs de trafic sont en place. Elle cite les lieux et dates programmés, certaines

dates étant encore à fixer en fonction de la disponibilité de l'analyseur de la zone de police. Ces analyseurs seront replacés après les travaux et la réouverture de la drève afin de pouvoir établir des comparaisons.

- Madame Dipaola pose la question suivante: "*Nous avons été surpris par la fermeture de la drève L. Jacques. Question 1: Qui l'a fermée et avec quels accords, quels dispositifs de déviation ont-ils été placés? Question 2: Cette situation étant établie, les autorités communales ont-elles pris les dispositions pour le comptage des véhicules dans les différentes rues de la commune, afin de mettre à profit cette période propice, pour connaître les flux résultant?*" La Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de plan de déviation mais qu'une présignalisation a été placée tant sur la nationale qu'à la Rue Trieu du Bois et à la Rue de Rebecq, dont elle donne les emplacements précis.
- Monsieur Jadin pose la question suivante concernant la piste cyclable au Chemin de Ripain: "*La ville de Tubize n'a pas encore entrepris les travaux de prolongation de la piste cyclable de la rue ripainoise, nous voudrions savoir quelles dispositions sont prises pour les usagers en cette période transitoire? Nous constatons que si la signalisation verticale n'est pas encore effective, la signalisation au sol est bel et bien placée, ce qui est, pour les cyclistes, une invitation à l'emprunter.*" La Bourgmestre répond que les bordures ont été biseautées et que les panneaux sont en commande mais que celle-ci a pris du retard suite à la pandémie. Tubize annonce les travaux pour mars 2021. Monsieur Jadin précise sa question en indiquant qu'il est dangereux pour les cyclistes venant de Tubize de rejoindre la nouvelle piste cyclable, ce à quoi Madame Venturelli et Monsieur Legasse répondent qu'il n'y a pas d'obligation pour le cycliste venant de Tubize de prendre cette piste, le plus prudent étant de rester sur la voirie en direction du village de Quenast.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:02.

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI